3. Les Pays-membres choisissent leur nombre d'unités au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, tout en tenant compte du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, selon la procédure visée à l'article 20.4 de la Constitution.

4. Les Pays-membres qui paient au-delà de leur capacité économique, sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, ont le droit de réduire leur nombre d'unités jusqu'à deux unités au maximum par cycle entre deux Congrès, sous réserve que cette réduction n'entraîne pas une contribution inférieure à ce que ces Pays-membres devraient payer dans le cadre du barème des contributions actuel pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Le coût de cette réduction **du nombre d'unités de contribution** est pris en **charge par les** Pays-**membres selon les procédures définies sous 8**. **À l'inverse,** les Pays-membres qui paient à un niveau inférieur à leur capacité économique, sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, sont invités à augmenter leur nombre d'unités **de contribution** d'au moins deux unités par cycle entre deux Congrès jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau du barème des contributions actuel susmentionné. Les Pays-membres ne le faisant pas ne bénéficieront pas **du montant réduit** de l'unité de contribution **conformément aux procédures définies sous 8**.

5. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie.

6. En application des dispositions prévues sous 5, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. À l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.

7. Les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

8. Le Bureau international calcule les montants pertinents de base et réduit de l'unité de contribution conformément aux paramètres suivants:

8.1 Dans le cas d'une réduction brute[1] du nombre d'unités de contribution, toute augmentation des montants de base (non réduit) et réduit de l'unité de contribution qui en résulte est prise en charge solidairement par tous les Pays-membres, proportionnellement aux montants existants de base et réduit de l'unité de contribution.

8.2 Dans le cas d'une augmentation brute[2] du nombre d'unités de contribution et/ou de l'inéligibilité d'un Pays-membre pour bénéficier du montant réduit de l'unité de contribution qui en découle, toute autre réduction du montant réduit de l'unité de contribution bénéficie uniquement aux Pays-membres qui paient à un niveau égal ou supérieur à leur capacité économique et aux Pays-membres qui paient à un niveau en deçà de leur capacité économique et qui augmentent leur nombre d'unités de contribution d'au moins deux unités par cycle entre deux Congrès.

[1] Aux fins de ce paragraphe, «réduction brute» fait référence à la réduction cumulée du nombre d'unités de contribution comme décidé individuellement par les Pays-membres.
[2] Aux fins de ce paragraphe, «augmentation brute» fait référence à l'augmentation cumulée du nombre d'unités de contribution comme décidé individuellement par les Pays-membres.

9. Les procédures définies sous 8 ne s'appliquent pas aux changements apportés aux montants de base et réduit de l'unité de contribution résultant 1° des circonstances exceptionnelles décrites sous 5 et 6 ou 2° de tout ajustement apporté aux dépenses de l'Union comme décidé par le Conseil d'administration. Dans ces cas, le coût d'un tel changement est réparti proportionnellement aux montants existants de base et réduit de l'unité de contribution et pris en charge solidairement par tous les Pays-membres.

Article XIX
Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1er janvier 2027 (à l'exception des art. III, IV, VII, IX, XVI et XVIII ainsi que des modifications apportées au § 4 de l'art. VI, qui entreront en vigueur au 1er janvier 2026) et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Doubaï, le 19 septembre 2025.